Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014219-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 07 Août 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à la société BODIN JOYEUX, pour l'exploitation de ses installations de tannerie et mégisserie, sur la commune de LEVROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à la Société BODIN JOYEUX, pour l'exploitation de ses installations de tannerie et mégisserie, sur la commune de LEVROUX

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant cette nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-736 du 21 mars 2000 autorisant la Société BODIN JOYEUX à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de LEVROUX ;

VU la lettre en date du 6 mai 2014 par laquelle la Société BODIN JOYEUX communique l'inventaire et les caractéristiques techniques des chaudières présentes dans son établissement ainsi que leur classement vis à vis des rubriques ICPE ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2014;

VU l'avis en date du 7 juillet 2014 du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

CONSIDERANT les modifications apportées aux installations ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de l'installation de co-incinération de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et qu'il n'a pas formulé d'observations dans les délais réglementaires;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la Société BODIN JOYEUX pour ses installations situées sur la commune de LEVROUX (36110), rue du Chasse Midi.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°2000-E-736 du 21 mars 2000 modifié susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article I.2.A de l'arrêté N° 200-E-736 du 21 mars 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS,A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2730 (remplace la rubrique 2312)		A	Traitement de sous-produits d'origine animale	Atelier	Capacité de traitement	500	Kg/j	3000	Kg/j
2350		A	Tannerie, mégisserie	Atelier	Poids peaux finies			2	T/j
2360	1	A	Atelier de travail des cuirs et peaux	Atelier	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	> 200	kW	700	kW
2770	1.b	A	Installation de traitement thermique de déchet dangereux	Local chaudière	Quantité de substances dangereuses susceptible d'être présente	<10 000	t	8	t
2910	A.2	DC	Installation de combustion fonctionnant au gaz ou au fioul domestique	Chaudières	Puissance thermique nominale des installations	> 2	MW	2,96	MW
1432	2.b	DC	Stockage de liquides inflammables	Plate-forme de stockage	Volume maximum susceptible d'être stocké	> ou = 10	M^3	10	M^3

2355		D	Dépôts de peaux	Plate-forme de stockage	Capacité de stockage	> 10	T	80	T
1611	2	NC	Stockage d'acide chlorhydrique	Cuve et fût contenant de l'acide	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50	T	6	T
2920		NC	Installation de compression	Local compresseur	Puissance installée	> 10	MW	0.04	MW
3520	b	NC	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des décehts	Chaudière	Capacité de traitement de l'installation	> 10	T/j	0.4	T/j
3630		NC	Tannerie, mégisserie	Atelier	Capacité de traitement de l'installation	> 12	T/j	5	T/j

A (Autorisation) DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les prescriptions de l'article III.2 de l'arrêté N° 200-E-736 du 21 mars 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés à cette occasion sont identifiés en qualité et en quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre éventuellement informatisé.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Désignation du conduit	Puissances installées (kW)	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière n°1 (teinture)	930	Gaz naturel	canalisé
Chaudière n°2 (rivière)	400	Gaz naturel	canalisé
Chaudière n°3 (classement stain)	43	Gaz naturel	canalisé
Chaudière n°4 (bureau)	33	Gaz naturel	canalisé
Chaudière n°5 (classement fini)	62	Gaz naturel	canalisé
Chaudière n°6 (pistolet)	114	Gaz naturel	canalisé
Chaudière n°7 (pistolet fours)	450	Gaz naturel	canalisé
Chaudière n°8 (Tannage mixte)	928	Fioul / white spirit	canalisé

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Chaudière n°8 (Tannage mixte) :

Paramètres		
	Concentration	Unité
Poussières	30	mg/Nm^3
NOx (exprimé en NO2)	300	mg/Nm^3
SOx exprimé en SO2	350	mg/Nm^3

HCl	10	mg/Nm^3
HF	1	mg/Nm^3
Cd + Tl	0,05	mg/Nm^3
Hg	0,05	mg/Nm^3
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	mg/Nm^3
Dioxines et furanes	0.1	ng/Nm^3

3.2.4 Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place une autosurveillance des rejets atmosphériques issus des chaudières. Celle-ci porte notamment sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

La périodicité minimale d'autosurveillance des rejets atmosphériques est définie dans le tableau suivant :

Installations	Paramètres	Fréquence de contrôle par un organisme extérieur
Chaudière n° 8 (tannage mixte)	Ensemble des paramètres de l'article 3.2.3 du présent arrêté	Annuelle

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

La vitesse, le débit de rejet et la température des effluents sont contrôlés. Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leur mode et leur fréquence de surveillance pourront être modifié après concertation avec l'inspection des installations classées.

Les chaudières N°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté feront l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par l'article R.224-41 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges
Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage

desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers,

- une copie de la présente décision sera déposée en mairie de Levroux et toute personne intéressée pourra la consulter,
- un extrait de cet arrêté énumérant, notamment, les motifs et les considérants principaux qui ont fondé cette décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise , sera affiché à la mairie de LEVROUX pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'Etat pour la même durée,
- le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire,
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

La directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, Monsieur le Maire de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD